



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie
Unité Inter-Départementale Aude
et Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UiD11/66-2020-019

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société FOSELEV LOGISTIQUE
exploitant une installation de stockage d'alcool sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la Loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU** l'avis ministériel du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-175 du 29/11/2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12/01/2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0285 du 28/01/2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12/01/2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-078-0014 du 22/03/2013 actant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE au bénéfice de la société FOSELEV LOGISTIQUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-019 du 08/03/2018 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

- VU** l'étude de dangers actualisée de la société FOSELEV LOGISTIQUE référence BV/2014/6124571-1/Rév02 : 09/2014 ;
- VU** la notice de réexamen de l'étude de dangers document APAVE SUDEUROPE Version 1 de septembre 2019 et le complément de février 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 22 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06/04/2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18/04/2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.515-98 du Code de l'Environnement et à l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 8 mars 2018 susvisé, la société FOSELEV LOGISTIQUE est tenu, avant fin 2019, de procéder au réexamen quinquennal de son EDD, suivant les dispositions de l'avis ministériel du 08/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce réexamen quinquennal, il est attendu en premier lieu de l'exploitant qu'il réalise, selon l'avis ministériel du 08/02/2017 « *un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.* » ;

CONSIDÉRANT que la société FOSELEV LOGISTIQUE a établi une notice de réexamen (Version 1 de septembre 2019 et complément de février 2020) qui a permis de statuer sur la non nécessité de réviser l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que la notice de réexamen de la société FOSELEV LOGISTIQUE fait ressortir la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude des dangers et de fixer des prescriptions complémentaires afin de prendre en compte les éléments qui ressortent de la notice de réexamen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Réexamen de l'étude des dangers

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-0285 du 28/01/2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est attendu pour le 31/12/2024 au plus tard. Ce réexamen doit être conforme à l'avis du 08/02/2017 susvisé.

ARTICLE 2- Mise à jour de l'étude des dangers

Avant la fin 2020 la société FOSELEV LOGISTIQUE doit mettre à jour son étude des dangers afin d'intégrer l'ensemble des modifications et études complémentaires réalisées et mentionnées dans la notice de réexamen de septembre 2019 modifié en février 2020 et notamment :

- les scénarios complémentaires résultant de l'étude technique sur la propension de l'éthanol à engendrer un phénomène d'UVCE. ;
- le recensement des équipements critiques au séisme et les résultats de la détermination de classe de sol et de l'étude sismique si cette classe est D ou E ;
- les résultats des études sur le risque inondation ;
- la mise à jour du chapitre relatif à la description des équipements, de l'activité réalisée, de l'affectation des réservoirs et leur situation (en exploitation ou hors exploitation) en cohérence avec les contraintes d'exploitation qui figurent dans les arrêtés préfectoraux ;
- la nouvelle activité de stockage de bioéthanol déshydraté ainsi que les modifications apportées au site afin de le rendre conforme, pour ce qui concerne cette activité, à l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

L'étude des dangers mise à jour doit constituer un document autoporteur.

Une version papier et une version électronique sont respectivement adressés à la cellule de la DREAL à Perpignan et à la division risque accidentel de la DREAL à Toulouse.

ARTICLE 3- Conformité aux plans et données techniques - Modifications

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral n°2001-175 du 29/11/2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, les différents dossiers déposés, l'étude de dangers complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions réglementaires applicables.

ARTICLE 4- Conformité des stockages d'alcools relevant de la rubrique 4331

Avant fin 2020 les installations de stockage relevant de la rubrique 4331 sont mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé, en particulier les cuvettes de rétention sont équipées de détecteurs de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) conformément à l'article 22-9 de l'arrêté du 03/10/2010.

A compter de fin 2020 le stockage de produit relevant de la rubrique 4331 est interdit en l'absence de la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé.

ARTICLE 5- Vérification des prescriptions applicables

A l'article 9.1 « Inspection des installations » de l'arrêté préfectoral n°2001-175 du 29/11/2001 est ajouté le sous article 9.1.3 suivant :

9.1.3 Contrôles internes

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société FOSELEV LOGISTIQUE dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher – Pôle d'activités les Milles – BP 29100 – 13798 Aix-en-Provence Cedex 3.

Carcassonne, le

30 AVR. 2020

La Préfète,



Sophie ELIZEON